

Peut-on faire cofinancer une formation en alternance pour les jeunes recrues ?

Réponse courte

Oui, il est possible de faire cofinancer une formation en alternance pour les jeunes recrues au Luxembourg, sous réserve de respecter certaines conditions légales et administratives. L'entreprise doit conclure un contrat d'apprentissage ou un contrat d'initiation à l'emploi avec un jeune de moins de 30 ans inscrit dans un établissement d'enseignement reconnu, et être agréée comme organisme formateur par le ministère compétent.

Le cofinancement prend la forme d'aides financières de l'État, telles que le remboursement partiel des indemnités versées et la prise en charge de certains frais de formation. L'employeur doit introduire une demande auprès du Service de la formation professionnelle, fournir les pièces justificatives requises et respecter les procédures et délais réglementaires. Le non-respect des conditions ou des formalités entraîne le refus ou le remboursement des aides.

Définition

La formation en alternance au Luxembourg désigne un dispositif associant des périodes de formation théorique en établissement d'enseignement et des périodes de formation pratique en entreprise. Elle s'inscrit dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat d'initiation à l'emploi, visant à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes de moins de 30 ans.

Ce système permet aux jeunes d'acquérir des compétences professionnelles reconnues tout en poursuivant leur formation scolaire ou universitaire. L'alternance est encadrée par des textes légaux garantissant la qualité de la formation et la protection des droits des jeunes travailleurs.

Conditions d'exercice

Le cofinancement d'une formation en alternance pour les jeunes recrues est soumis à plusieurs conditions légales. L'entreprise doit conclure un contrat d'apprentissage (articles [L.111-1](#) à [L.111-8](#) du Code du travail) ou un contrat d'initiation à l'emploi (articles [L.122-1](#) à [L.122-12](#) du Code du travail) avec un jeune répondant aux critères d'âge et de niveau de formation requis.

Le jeune doit être inscrit dans un établissement d'enseignement reconnu au Luxembourg et suivre un cursus éligible à l'alternance. L'entreprise doit être agréée en tant qu'organisme formateur par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (article [L.111-3](#) du Code du travail).

L'égalité de traitement, la non-discrimination (articles [L.241-1](#) et suivants du Code du travail) et la traçabilité des démarches sont des obligations légales implicites à respecter.

Modalités pratiques

Le cofinancement prend la forme d'aides financières accordées par l'État luxembourgeois, notamment sous forme de remboursements partiels des indemnités versées à l'apprenti ou au stagiaire, ainsi que de la prise en charge de certains frais de formation.

Pour bénéficier de ces aides, l'employeur doit introduire une demande auprès du Service de la formation professionnelle du ministère compétent, en respectant les délais et la procédure fixés par voie réglementaire (articles [L.111-7](#) et [L.122-10](#) du Code du travail, règlement grand-ducal du 15 décembre 2010 relatif à l'apprentissage).

Les montants et modalités de remboursement varient selon le type de contrat, l'âge du bénéficiaire, la durée de la formation et le secteur d'activité. Les pièces justificatives habituelles incluent le contrat signé, les attestations de présence, les bulletins de salaire et les relevés de formation.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de vérifier l'éligibilité du jeune recruté et du cursus suivi avant la conclusion du contrat, afin d'éviter tout refus de cofinancement. La désignation d'un tuteur qualifié au sein de l'entreprise est obligatoire (article [L.111-4](#) du Code du travail) et doit être anticipée.

Il convient de tenir une documentation précise des heures de formation, des évaluations et des justificatifs administratifs, car ces éléments sont fréquemment contrôlés lors de l'instruction des dossiers de demande d'aide. Les entreprises doivent veiller à respecter l'encadrement humain et la traçabilité des démarches.

Il est conseillé de consulter régulièrement les circulaires ministérielles et de solliciter l'appui du Service de la formation professionnelle pour toute question relative à l'éligibilité ou à la procédure.

Cadre juridique

- Code du travail luxembourgeois :
 - Articles [L.111-1](#) à [L.111-8](#) (contrat d'apprentissage)
 - Articles [L.122-1](#) à [L.122-12](#) (contrat d'initiation à l'emploi)
 - Article [L.111-3](#) (agrément de l'entreprise formatrice)
 - Article [L.111-4](#) (désignation du tuteur)
 - Articles [L.241-1](#) et suivants (égalité de traitement et non-discrimination)
 - Articles [L.111-7](#) et [L.122-10](#) (modalités de demande d'aide)
- Loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle
- Règlement grand-ducal du 15 décembre 2010 relatif à l'apprentissage
- Circulaires et instructions du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

L'absence de respect des formalités administratives, des conditions d'éligibilité ou des obligations de traçabilité entraîne systématiquement le refus du cofinancement ou l'obligation de rembourser les aides perçues à tort. Il est donc essentiel de sécuriser chaque étape du processus et de conserver l'ensemble des justificatifs.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.